

Arrêt

n° 240 248 du 31 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Place Marcel Broodthaers 8/5
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît avec la troisième requérante, et pour la première, deuxième, et quatrième parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 décembre 2009, les requérants ont introduit deux demandes de protection internationale auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes de l'arrêt n° 59 052 du Conseil de céans, prononcé le 31 mars 2011.

1.2. Par courrier daté du 21 février 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invoquant un problème de santé dans le chef du quatrième requérant.

1.3. Le 15 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a cependant été retirée le 1^{er} juillet 2011, en telle sorte que le recours en annulation introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 68 003 du 6 octobre 2011.

1.4. Le 1^{er} juillet 2011, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.2.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 182 519 du 21 février 2017.

1.5. Par courrier daté du 8 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, quatre ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Par courrier daté du 28 avril 2015, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courriel daté du 28 avril 2016

1.7. Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée aux requérants le 30 mai 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que les intéressés sont arrivés en Belgique le 26.12.2009 et y ont introduit une procédure d'asile le 29.12.2009. Celle-ci fut clôturée négativement le 04.04.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle la longueur de leur séjour (depuis 2009) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par le fait qu'ils parlent le Français et apprennent le Néerlandais, leur volonté de travailler une fois leur séjour régularisé ([la deuxième requérante] serait médecin de formation en Arménie et trouverait facilement du travail), les liens tissés (annexent des témoignages), le suivi des études en comptabilité et travail bénévole pour [la troisième requérante]) le bénévolat pour [la deuxième requérante] et sa fille [la troisième requérante] chez [C.] asbl à Jette et par le fait [que le quatrième requérant] participe aux activités de l'asbl « [F.] ». Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner temporairement dans leur pays d'origine. Il en résulte que la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour temporaire des intéressés. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Les intéressés invoquent également la situation médicale [du quatrième requérant] expliquant qu'il présente entre autres des troubles de comportements et des retards de développement. Le rapport médical du Dr [V.] daté du 31.03.2016 précise qu'il y a une évolution positive mais que tout changement peut aggraver ses symptômes.

[Le quatrième requérant] est par ailleurs reconnu comme handicapé par le SPF Sécurité sociale et atteste qu'il a fréquenté du 18 au 29.01.2016 le centre du jour pour adultes de l'asbl « [C.V.] » sur base de la décision du Service des handicapés de la Commission communautaire française. Notons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés. En effet, comme rappelé ci-dessus, l'intéressé doit prouver qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever, auprès des autorités consulaires compétentes, l'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le

territoire du Royaume. Or, le rapport médical joint à la présente demande ne précise pas [que le quatrième requérant] serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il ne précise pas non plus que les médicaments lui prescrits seraient indisponibles ou inaccessibles au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le fait de fréquenter des centres du jour pour handicapés ne peut pas non plus être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que rien n'empêche les intéressés d'invoquer la situation [du quatrième requérant] (son handicap reconnu par le SPF Affaires sociales, ...) lors de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires.

Quant au fait qu'ils n'ont jamais été condamnés et ne représentent aucun danger pour la société belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s).»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Recevabilité du recours en tant qu'introduit par la troisième requérante.

2.1.1. Le Conseil relève, à la lecture des données du Registre des Etrangers en sa possession, que la troisième requérante s'est vu délivrer une carte F en date du 2 mai 2017, valable jusqu'au 11 avril 2022.

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Interrogée, lors de l'audience du 18 août 2020, quant à l'incidence, sur son intérêt au recours, de la délivrance d'un titre de séjour dans le chef de la troisième requérante, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil mais souligne que ladite carte « F » relève d'un lien de dépendance familiale qui s'est créé, et non de la situation individuelle de la requérante.

La partie défenderesse, quant à elle, déclare que la troisième requérante n'a plus intérêt à son recours, au vu de la délivrance d'un titre de séjour.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil estime, d'une part, que le risque qu'il soit mis fin au droit de séjour reconnu à la troisième requérante est hypothétique, et d'autre part, que si tel était le cas, celle-ci pourrait cependant solliciter, une nouvelle fois, une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué.

Partant, force est de constater que la troisième requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.1.4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit par la troisième requérante.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'introduit par le quatrième requérant.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « s'interroge sur la recevabilité du recours en ce qu'il émane du quatrième requérant agissant en son nom propre et partant, non autrement représenté », indiquant à cet égard que « s'il est exact que le quatrième requérant est majeur, il n'en demeure pas moins que, tant dans leur requête 9 bis à laquelle avaient répondu les actes litigieux, que dans leur requête 9 ter ou encore devant Votre Conseil, les parties requérantes avaient insisté sur le fait que ledit requérant souffrait d'un handicap mental sans toutefois tirer les conséquences *ad hoc* en

termes de précisions à propos de la capacité dans le chef dudit majeur d'agir seul devant Votre Conseil ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, s'il ressort du dossier administratif que le quatrième requérant a été reconnu comme handicapé par le SPF Sécurité Sociale (attestation du 23 février 2011), il n'en ressort cependant nullement que celui-ci aurait fait l'objet d'une quelconque mesure de protection au sens de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine (M.B., 14 juin 2013, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014), et en particulier au sens de l'article 488/1 du Code civil, tel qu'inséré par l'article 30 de la loi précitée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le quatrième requérant doit être considéré comme ayant la capacité juridique d'agir en son nom propre dans le cadre de la présente procédure. Le recours est donc recevable en tant qu'il est introduit par ce dernier.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle estime, notamment, avoir expliqué à suffisance pourquoi il serait très difficile aux requérants de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour. Elle renvoie à cet égard à une attestation médicale établie par le Dr [J.V.], lequel explique quel serait l'impact d'un déménagement sur la santé du quatrième requérant. Elle se réfère également à un rapport du 31 mars 2016, dont il ressort que tout changement dans la vie de ce dernier peut aggraver les symptômes de sa maladie, et précise qu'entretemps, le terme « autisme » a été utilisé à cet égard. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre à cet argument et de considérer de façon vague que le fait que le quatrième requérant soit reconnu handicapé n'est pas un obstacle à un déménagement à l'étranger.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas répondre à l'argument selon lequel les symptômes, actuellement très sérieux, du quatrième requérant s'aggravaient si celui-ci était arraché à son environnement familial, ajoutant que cet élément démontre qu'il est impossible pour les requérants de se rendre temporairement dans leur pays d'origine.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6. du présent arrêt, les requérants ont, à tout le moins, fait valoir, au titre de circonstances exceptionnelles, que le quatrième requérant « est suivi en consultation de psychiatrie (hôpital Brugman), avant pédopsychiatrie). [...] Son médecin traitant observe une évolution positive à l'école, mais chaque changement de la situation n'est pas du tout supporté et provoque des troubles de comportement ainsi qu'une souffrance importante du patient. Il souligne que [le quatrième requérant] a besoin d'un environnement calme et stable. Chaque changement peut provoquer une aggravation importante des symptômes. [...] La problématique [du quatrième requérant] justifie que la demande 9bis est introduit[e] en Belgique ». Les requérants ont également produit un rapport médical établi par le Dr [J.V.] en date du 31 mars 2016, dont il ressort que le quatrième requérant souffre de « *Retard mental sévère, Retard du développement du langage, Troubles de comportement liés aux changements d'environnement* ». Ce rapport relate également que « *On observe une évolution positive et des stages et un suivi dans un centre de jour pour handicapés sont prévus. Par contre la situation actuelle (attentats à Bruxelles) perturbe fortement mon patient avec des crises d'angoisse et un comportement parfois agressif. Un environnement calme et stable ainsi que l'on [illisible] des médicaments restent indispensables et chaque changement peut provoquer une aggravation importante des symptômes* ».

Il constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a, s'agissant des éléments susvisés, considéré que « *Les intéressés invoquent également la situation médicale [du quatrième requérant] expliquant qu'il présente entre autres des troubles de comportements et des retards de développement. Le rapport médical du Dr [V.] daté du 31.03.2016 précise qu'il y a une évolution positive mais que tout changement peut aggraver ses symptômes. [Le quatrième requérant] est par ailleurs reconnu comme handicapé par le SPF Sécurité sociale et atteste qu'il a fréquenté du 18 au 29.01.2016 le centre du jour pour adultes de l'asbl « [C.V.] » sur base de la décision du Service des handicapés de la Commission communautaire française. Notons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés. En effet, comme rappelé ci-dessus, l'intéressé doit prouver qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever, auprès des autorités consulaires compétentes, l'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Or, le rapport médical joint à la présente demande ne précise pas [que le quatrième requérant] serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il ne précise pas non plus que les médicaments lui prescrits seraient indisponibles ou inaccessibles au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le fait de fréquenter des centres du jour pour handicapés ne peut pas non plus être considéré comme une circonstance exceptionnelle [...]* ».

Le Conseil estime cependant que ce motif de l'acte attaqué apparaît lacunaire au vu de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse. En effet, il observe que la partie défenderesse, d'une part, ne conteste pas que tout changement de la situation du quatrième requérant peut aggraver les symptômes de celui-ci, mais qu'elle considère, d'autre part, que ce dernier ne démontre pas « *qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », relevant notamment à cet égard que « *le rapport médical joint à la présente demande ne précise pas [que le quatrième requérant] serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers son pays d'origine* ». A cet égard, le Conseil constate, avec la partie requérante, que, ce faisant, la partie défenderesse ne répond pas, de manière adéquate et suffisante, aux difficultés concrètes invoquées par les requérants, dans la mesure où un retour en Arménie du quatrième requérant, même temporaire, et même accompagné de ses parents, emporte nécessairement un changement important dans la situation et l'environnement familial de ce dernier, de nature à aggraver ses symptômes.

Dans cette perspective, indépendamment des allégations de la partie requérante relatives à l'état de santé du quatrième requérant, à l'égard de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante et ne permet pas de comprendre pour

quelle raison cet élément ne rend pas, *in casu*, particulièrement difficile le retour temporaire de celui-ci en Arménie.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « alors que les mêmes problèmes médicaux avaient été vantés précédemment dans le cadre d'une requête 9 ter, et qu'un médecin habilité à rendre son avis en la matière avait pu, sollicité par la partie adverse, conclure à la disponibilité et à l'accessibilité aux soins en Arménie, les requérants se sont abstenus, depuis lors, au vu d'un éventuel changement dans la situation médicale [du quatrième requérant], d'introduire une nouvelle requête 9 ter, confirmant dès lors et pour autant que de besoin, l'actualité des conclusions de la décision ayant déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales » et que « Par contre, ayant estimé devoir introduire une requête 9 bis se fondant sur les mêmes problèmes médicaux, les parties requérantes n'ont pu démontrer, pièces justificatives à l'appui, qu'un médecin aurait démontré une incapacité à voyager temporairement en Arménie », n'est aucunement de nature à renverser le constat de l'insuffisance de la motivation relevée dans les lignes qui précèdent.

A cet égard, le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'existence de deux types de procédures, prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980, ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments trouvant leur source dans une situation médicale puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence (dans le même sens, notamment : CCE, arrêts n° 158 995 du 18 décembre 2015 et n° 160 698 du 25 janvier 2016).

Quant à l'allégation portant que « L'on ne saurait dès lors prétendre qu'un simple risque de perturbation en raison d'un changement de contexte, eu dû s'analyser comme démontrant, *ipso facto*, une impossibilité réelle d'un retour temporaire en Arménie », le Conseil souligne que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas être de force majeure. Partant, l'allégation susvisée ne peut être suivie.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

4.4. Cet aspect du moyen unique est dès lors fondé, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, en ce qu'elle vise la troisième requérante, et accueillie pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, en ce qu'il vise la première, deuxième, et quatrième parties requérantes par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2016, est annulée, en ce qu'elle vise la première, deuxième, et quatrième partie requérante.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY